

## **Pourquoi une jurisprudence de l'Union européenne ?**

Hélène Pauliat, Professeur de droit public, Professeur de droit public, Présidente d'Europa,  
OMIJ-Limoges

Caroline Foulquier-Expert, Maître de conférences de droit public, OMIJ-Limoges

Le droit de l'Union européenne, ainsi dénommé depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne le 1<sup>er</sup> décembre 2009, constitue un ordre juridique intégré à celui des Etats membres. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) est l'organe judiciaire de l'Union européenne. Désormais appelée Cour de justice de l'Union européenne (succédant ainsi à la Cour de justice des Communautés européennes), le juge de l'Union s'assure de l'application et de l'interprétation uniforme du droit de l'Union au sein des Etats membres, pour éviter des différences majeures qui pourraient remettre en cause les normes elles-mêmes. A ce titre, elle est l'une des institutions principales de cette organisation. Toutefois sous la dénomination actuelle de Cour de justice de l'Union européenne, sont en réalité regroupées trois juridictions : la Cour de justice, le Tribunal de l'Union européenne et le Tribunal de la fonction publique.

La création de la Cour découle du traité de Paris du 18 avril 1951 et de celui de Rome du 25 mars 1957. Depuis, son rôle n'a cessé de croître mais sa fonction essentielle se révèle dans la garantie d'une interprétation uniforme et d'une application générale du droit de l'Union européenne par ses destinataires. Composée d'un juge par Etat membre, soit actuellement de 28 juges, et de neuf avocats généraux<sup>1</sup>, la Cour connaît d'un certain nombre de litiges et de contestations, par la voie de différents recours ou renvois. Pour ce faire, les traités de l'Union ont accordé à la Cour de justice de l'Union européenne un certain nombre de pouvoirs mais aussi d'instruments propres. Toutefois, ce n'est qu'en collaboration avec les juridictions des Etats membres que celle-ci peut contribuer au respect du droit de l'Union.

### **1. L'organisation et les modalités de saisine de la Cour de justice de l'Union européenne.**

La Cour de justice est une institution de la première heure. Si les traités de Paris et de Rome avaient chacun créé, dans leurs domaines respectifs de compétences [Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) et Communauté économique européenne (CEE)], une Cour de justice, ces juridictions furent rapidement fusionnées par la Convention de Rome signée en même temps que les traités CEE et Euratom.

Ainsi que le prévoit l'article 19-1 du traité sur l'Union européenne (TUE), « La Cour de justice de l'Union européenne comprend la Cour de justice, le Tribunal et des tribunaux spécialisés ». En effet, la création d'un Tribunal de première instance (TPI) fut autorisée par l'Acte unique européen en 1986 et réalisée par la décision 88-591 du 24 octobre 1988 à la demande de la Cour de justice, en raison d'un accroissement important du nombre des requêtes à l'occasion de chaque intégration de nouveaux membres dans l'Union. Le TPI sera introduit quelques temps plus tard dans le traité CE par le traité de Maastricht (art. 168-A).

Dans le même esprit, le traité de Nice va prévoir la possibilité d'instaurer des chambres juridictionnelles spécialisées annexées au Tribunal de première instance (art. 220 al. 2 CE). C'est ainsi qu'en novembre 2004, une décision du Conseil va adjoindre au TPI une chambre spécialisée dans le contentieux de la fonction publique de l'Union européenne, appelée, pour la distinguer des autres chambres, Tribunal de la fonction publique.

En 2007, le traité de Lisbonne a fait disparaître la notion de première instance pour le Tribunal, puisqu'elle ne correspondait plus à la réalité d'un juge du pourvoi des décisions rendues par la

---

<sup>1</sup> Selon l'article 255 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, un comité est institué afin de donner un avis sur l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge et d'avocat général de la Cour de justice.

chambre chargée du contentieux de la fonction publique. Il est désormais dénommé « Tribunal de l'Union européenne ».

## 1.1. L'organisation et les compétences de la Cour

La mission essentielle de la Cour de justice de l'Union européenne est de garantir le respect des traités par les institutions et les Etats membres de l'Union européenne et de l'EURATOM. L'article 19 TUE précise qu'elle « assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités ».

Cette mission implique qu'elle contrôle la légalité des actes adoptés par les institutions européennes, veille au respect des obligations des Etats membres vis-à-vis des traités et interprète les traités à la demande des juges nationaux.

Elle peut, pour cela, être saisie par un Etat membre, la Commission européenne, le Parlement européen ou le Conseil de l'Union européenne, mais également par toute personne physique ou morale « contre les actes dont elle est le destinataire ou qui la concernent directement et individuellement, ainsi que contre les actes réglementaires qui la concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution » (Alinéa 4 de l'art. 263 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - TFUE).

### 1.1.1. L'organisation.

Les trois juridictions qui composent la CJUE siègent toutes en un même site dans la ville de Luxembourg au Luxembourg.

- **Cour de justice :**

L'article 19-2 TUE prévoit que « La Cour de justice est formée d'un juge par Etat membre ». Elle comporte donc **28 juges** depuis le premier juillet 2013, suite à l'adhésion de la Croatie.

**Neuf avocats généraux** sont chargés de présenter « publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions motivées » (art. 252-2 TFUE). Seuls les avis rendus par la Cour en matière de non-contrariété d'un accord ou traité avec les Traités sont dispensés de telles conclusions.

Les juges sont nommés pour **six ans** d'un commun accord par les gouvernements des Etats après consultation d'un comité de sélection prévu par l'article 255 TFUE. Leur mandat est renouvelable.

Ils désignent parmi eux un **président** dont le mandat est de trois ans.

Les décisions sont instruites et délibérées dans le cadre de différents types de formation. L'assemblée plénière (la plus prestigieuse, réservée aux affaires les plus importantes) est composée de l'ensemble des juges, tandis que la grande chambre est composée de treize de ses membres. Le plus souvent ce sont des chambres de cinq ou trois juges qui statuent sur les litiges.

Le **greffier**, nommé par la Cour de justice, est chargé de l'administration générale de celle-ci. Il est aussi tenu de porter les décisions de la Cour à la connaissance des présidents du Parlement européen et de la Commission européenne.

- **Tribunal de l'Union européenne :**

Le Tribunal est également composé d'un juge par Etat membre.

Les juges sont nommés pour un mandat de **six ans** qui est renouvelable. L'avis d'un comité de sélection est, de la même manière, requis.

Il n'y a pas d'avocats généraux même si le Traité en admet l'assistance.

Le Tribunal peut statuer en formation plénière, grande chambre, chambre de 5 ou 3 juges et en juge unique.

Le **président** est élu par les juges en leur sein pour trois ans.

Le Tribunal dispose d'un **greffe** distinct de celui de la Cour.

- **Tribunal de la fonction publique :**

Le Tribunal de la fonction publique européenne n'est composé que de **sept juges** nommés à l'unanimité par le Conseil pour six ans et dont le mandat est renouvelable. Toutefois le Conseil est tenu de veiller à une composition équilibrée sur les plans géographique et d'une représentation des différents systèmes juridiques. L'avis d'un comité de sélection est également requis.

Le **président** est élu par les juges parmi eux.

Le Tribunal de la fonction publique statue en principe en chambre de trois juges. Il peut aussi se réunir en assemblée plénière, chambre de cinq juges et juge unique.

Ses activités reposent sur un **greffe** propre.

La particularité de l'organisation de la Cour de justice est surtout liée à son **multilinguisme**. En effet, chacune des langues officielles de l'Union peut être langue de procédure. Le personnel de la Cour est ainsi constitué pour plus de sa moitié par des jurilinguistes du fait des nécessités de communication entre les juges et les parties, mais aussi de la publication des décisions rendues dans l'ensemble des Etats membres.

Il convient de préciser également que l'Union européenne dispose d'une **Cour des comptes de l'Union européenne**. Or contrairement à ce qu'indique sa dénomination, celle-ci ne détient pas de compétences juridictionnelles et ne participe donc pas à l'élaboration d'une jurisprudence européenne.

### 1.1.2. Les compétences.

Les trois juridictions ne bénéficient pas de compétences générales. Au contraire, la répartition de leurs attributions est liée soit à la nature du recours, soit à la qualité du requérant, soit à la matière concernée.

- **Cour de justice :**

La Cour dispose de nombreuses **compétences exclusives**.

Elle est l'unique juridiction saisie de **recours en carence** visant à sanctionner des abstentions d'agir illégales des institutions de l'Union.

Elle est la seule à disposer d'un **pouvoir d'évocation**. Cela signifie qu'elle peut réexaminer une affaire jugée par le Tribunal de l'Union européenne sur pourvoi contre une décision du Tribunal de la fonction publique quand elle estime que l'unité ou la cohérence du droit de l'Union le justifie. Ce pouvoir est néanmoins encadré : la Cour doit notamment y être invitée par l'un de ses avocats généraux.

Dans le **contentieux de l'interprétation des Traités**, elle était la seule juridiction habilitée à se prononcer jusqu'à l'entrée en vigueur du traité de Nice ayant élargi les compétences du Tribunal de l'Union européenne à certaines questions préjudicielles [art. 256-3 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et 140 A § 3 CEEA]. En dehors de cette légère exception, la Cour de justice, par l'intermédiaire de ce que l'on appelle une « question préjudicielle », est amenée à statuer sur l'interprétation des traités, la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union (art. 267 TFUE).

Elle bénéficie aussi de **compétences spécifiques** et donc exclusives dans le cadre du Traité EURATOM. De même, elle peut avoir à se prononcer sur la compatibilité avec les Traités d'un

accord conclu avec des tiers, lequel, en cas d'incompatibilité, ne pourra entrer en vigueur qu'après modification.

La Cour de justice est également compétente en matière de **contentieux de l'annulation** (art. 263 TFUE). Elle est donc **juge de l'annulation** (comme le sont pareillement les deux tribunaux) et statue sur les actions ouvertes contre les actes administratifs européens qu'elle peut annuler partiellement ou totalement lorsqu'ils sont illégaux (art. 264 TFUE). En effet, selon l'article 263 al. 2, 3 et 4, « la Cour est compétente pour se prononcer sur les recours pour incompétence, violation des formes substantielles, violation des traités ou de toute règle de droit relative à leur application, ou détournement de pouvoir, formés par un État membre, le Parlement européen, le Conseil ou la Commission. La Cour est compétente, dans les mêmes conditions, pour se prononcer sur les recours formés par la Cour des comptes, par la Banque centrale européenne et par le Comité des régions qui tendent à la sauvegarde des prérogatives de ceux-ci. Toute personne physique ou morale peut former, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas, un recours contre les actes dont elle est le destinataire ou qui la concernent directement et individuellement, ainsi que contre les actes réglementaires qui la concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution ». Le délai du recours est de deux mois, à compter soit de la publication au Journal officiel de l'Union européenne, soit de la notification, soit du jour de la connaissance effective de la décision par le requérant.

A ce titre, la Cour est le **juge du pourvoi** des décisions juridictionnelles rendues par le Tribunal de l'Union. Elle statue donc sur leur légalité.

Enfin, la Cour est compétente en matière de **pleine juridiction**. Cette compétence implique qu'elle peut infliger des sanctions et attribuer des dommages-intérêts en cas de préjudice. Parmi ses attributions de juge du plein contentieux, la Cour de justice dispose d'une compétence exclusive pour juger les **recours en manquement** exercés contre les États afin de sanctionner leurs violations du droit de l'Union (art. 258, 259 et 260 TFUE). Résultent aussi de ses attributions de pleine juridiction, lorsqu'elle est saisie par l'intermédiaire d'un pourvoi, l'examen des recours en matière de responsabilité extracontractuelle (dommages causés par les institutions ou leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions – art. 340 al. 2 TFUE, art. 151 et 188 CEEA), ainsi que des recours en matière de responsabilité contractuelle (art. 272 TFUE et 153 CEEA).

En pratique, la majorité des instances engagées devant la Cour sont des renvois préjudiciels (environ la moitié). Les recours en manquement et les pourvois contre les décisions du Tribunal constituent ensuite les voies de droit principalement exercées.

- **Tribunal de l'Union européenne :**

Avec les traités de Nice et de Lisbonne, le Tribunal a connu une revalorisation de ses fonctions. En effet, il bénéficie désormais d'une compétence de principe pour les **recours directs de première instance** à l'exception de ceux qui sont attribués exclusivement à la Cour ou à un tribunal spécifique. Il peut ainsi être saisi de différends en matière d'aides d'Etat, de mesures de défense commerciale ou de marque communautaire.

Le Tribunal est aussi le **juge du pourvoi** des décisions rendues par le Tribunal de la fonction publique.

Le Tribunal est compétent enfin pour examiner **certaines questions préjudicielles**. Néanmoins, d'une part, il peut renvoyer l'affaire devant la Cour de justice lorsqu'il estime que l'affaire appelle une décision de principe susceptible d'affecter l'unité ou la cohérence du droit de l'Union (art. 256 al. 3 TFUE). D'autre part, « Les décisions rendues par le Tribunal sur des questions préjudicielles peuvent exceptionnellement faire l'objet d'un réexamen par la Cour de justice, dans les conditions et limites prévues par le statut, en cas de risque sérieux d'atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit de l'Union ».

En pratique, la majorité des affaires engagées devant le Tribunal sont des recours en annulation. De nombreux recours concernent également les droits de propriété intellectuelle (marques).

- **Tribunal de la Fonction publique :**

L'article 1 de l'annexe 1 au Statut de la Cour de justice (qui s'applique au Tribunal de l'Union européenne sauf dispositions contraires) prévoit que le tribunal de la fonction publique examine en première instance les **litiges entre l'Union et ses agents** en vertu de l'article 270 TFUE et de l'article 152 CEEA.

La Cour de justice de l'Union européenne, au sens des Traités, est ainsi composée de trois juridictions, dont les **compétences spécialisées** sont considérées comme complémentaires. C'est aussi la raison pour laquelle le traité de Lisbonne a conduit à abandonner l'appellation de Tribunal de première instance pour consacrer celle de Tribunal de l'Union européenne.

L'augmentation du nombre de requêtes pourrait mener à la création de nouvelles juridictions. Il en a été ainsi pour le contentieux de la fonction publique de l'Union dont le Tribunal n'est en réalité qu'une chambre spécialisée de la Cour. Actuellement, la création d'une chambre pour le contentieux des marques est ainsi singulièrement discutée.

## **1.2. Les modalités de saisine.**

La Cour de justice de l'Union européenne peut être saisie par diverses voies de recours. La nature des recours exercés, l'existence de procédures d'urgence et les moyens permettant à la Cour de justice d'assurer une unité jurisprudentielle, traduisent une volonté très forte d'offrir à la Cour de justice de l'Union européenne des instruments juridictionnels efficaces pour qu'elle mène à bien l'accomplissement de sa mission.

### **1.2.1. Le renvoi préjudiciel.**

La première voie de recours est celle du renvoi préjudiciel. Selon l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, « La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel, a) sur l'interprétation des traités, b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes et organismes de l'Union. Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des Etats membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question. Lorsqu'une telle question est soulevée devant une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour, *(sauf lorsqu'il existe déjà une jurisprudence en la matière et que le cadre éventuellement nouveau ne soulève pas de doute réel quant à la possibilité d'appliquer en l'espèce cette jurisprudence ou lorsque la manière correcte d'interpréter la règle de droit en cause apparaît de toute évidence)*. Si une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour statue dans les plus brefs délais ».

Le renvoi préjudiciel recouvre en réalité deux cas distincts : le **renvoi en interprétation** d'une norme du droit de l'Union et le **renvoi en appréciation de validité** d'une norme européenne. La Cour rend alors un arrêt, qui a autorité de chose jugée et qui est obligatoire non seulement à l'égard de la juridiction qui a transmis le renvoi et donc saisi la Cour, mais aussi à l'égard des autres juridictions nationales.

Dans les Recommandations à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction des questions préjudicielles (JOUE C 338 du 6 novembre 2012), il est clairement rappelé (point 7)

que « le rôle de la Cour dans le cadre de la procédure préjudicielle est de fournir une interprétation du droit de l'Union ou de statuer sur sa validité, et non d'appliquer ce droit à la situation de fait qui sous-tend la procédure au principal. Ce rôle revient à la juridiction nationale et il n'appartient dès lors à la Cour ni de se prononcer sur des questions de fait soulevées dans le cadre du litige au principal, ni de trancher des divergences éventuelles d'opinion sur l'interprétation ou l'application des règles de droit national ». Quant au point 17, il précise que lorsqu'elle éprouve des doutes sérieux sur la validité d'un acte d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union sur lequel se fonde un acte interne, une juridiction nationale peut exceptionnellement suspendre, à titre temporaire, l'application de ce dernier ou prendre toute autre mesure provisoire à son égard. Elle est alors tenue de poser la question de validité à la Cour, en indiquant les raisons pour lesquelles elle considère que ledit acte n'est pas valide. Une procédure accélérée existe pour les renvois préjudiciels dès lors que l'affaire paraît présenter une urgence particulière.

Les questions préjudicielles ont pour objectif de garantir une interprétation uniforme du droit de l'Union européenne. Les juridictions nationales peuvent ainsi saisir la Cour (et théoriquement le Tribunal) afin qu'elle interprète un texte ou qu'elle examine la validité d'un acte européen invoqués devant elles. Il faut préciser que certaines d'entre elles n'ont pas toujours le choix de saisir la Cour. En effet, l'article 267 al. 3 TFUE prévoit que les **juridictions nationales de dernier ressort** sont tenues d'effectuer un renvoi préjudiciel.

L'ensemble des juges nationaux sont liés par l'arrêt ou l'ordonnance motivée de la Cour de justice, même si ils n'ont pas interrogé eux-mêmes la Cour.

### 1.2.2. Les différents types de recours.

Les recours en annulation, en carence et en manquement ne peuvent être dirigés que contre les actes ou comportements de l'une des institutions de l'Union européenne, ou de l'un de ses Etats membres. Les personnes physiques ou morales peuvent voir leur responsabilité engagée, mais aucun de ces trois recours ne peut leur être appliqué.

- **Recours en annulation :**

L'objectif de ce recours est de **faire cesser l'application d'un acte pris en violation** du contenu des Traités fondateurs (le droit dit primaire) et du droit dérivé.

Il permet de saisir la Cour de justice, qu'il s'agisse par exemple pour un Etat de contester un acte du Conseil et/ou du Parlement, ou bien de saisir le Tribunal pour un recours engagé par un particulier ou encore de saisir le Tribunal de la Fonction publique pour un différend portant sur une rémunération ou un déroulement de carrière d'un fonctionnaire européen.

Selon l'article 263 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la CJUE contrôle la légalité des actes législatifs, des actes du Conseil, de la Commission et de la Banque centrale européenne, autres que les recommandations et les avis, et les actes du Parlement européen et du Conseil européen destinés à produire des effets juridiques à l'égard des tiers. Elle contrôle aussi la légalité des actes des organes ou organismes de l'Union destinés à produire des effets à l'égard des tiers. Ce recours conduit les juridictions à examiner les moyens d'incompétence, de violation des formes substantielles, de violation des traités ou de toute règle de droit relative à leur application, ou de détournement de pouvoir. Dans le droit français, il s'agit de ce l'on appelle un recours pour excès de pouvoir.

L'intérêt particulier de ce recours est qu'il est **ouvert aux personnes physiques et morales**. Elles doivent toutefois justifier d'un intérêt à agir et d'une qualité pour agir : soit elles sont destinataires de l'acte attaqué, soit il les concerne directement et individuellement, soit le recours porte sur des actes réglementaires qui les concernent directement et qui ne comportent pas de

mesures d'exécution » (Art. 263 TFUE, al. 4). Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte litigieux. Si l'acte est annulé, l'institution doit en tirer les conséquences et édicter un nouvel acte.

- **Recours en carence :**

Jugée par la Cour de justice comme par le Tribunal, cette voie de droit concourt à **faire cesser une inaction** d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union : « Dans le cas où, en violation des traités, le Parlement européen, le Conseil européen, le Conseil, la Commission ou la Banque centrale européenne s'abstiennent de statuer, les États membres et les autres institutions de l'Union peuvent saisir la Cour de justice de l'Union européenne en vue de faire constater cette violation. Le présent article s'applique, dans les mêmes conditions, aux organes et organismes de l'Union qui s'abstiennent de statuer » (art. 265 al. 1 TFUE).

Son objectif est donc d'obtenir une décision.

Avant toute saisine de la juridiction, l'administration concernée doit être invitée à agir. Elle a deux mois pour réagir. A la fin de ce délai, un recours en carence peut être introduit (art. 265 al. 2 TFUE).

Comme le recours en annulation, l'intérêt de cette voie de droit est d'être **ouverte aux personnes physiques et morales**. Toutefois, elle se révèle plus restreinte à leur égard qu'à celui des autres requérants. Selon l'article 265 al. 3 TFUE, « Toute personne physique ou morale peut saisir la Cour dans les conditions fixées aux alinéas précédents pour faire grief à l'une des institutions, ou à l'un des organes ou organismes de l'Union d'avoir **manqué de lui adresser un acte autre qu'une recommandation ou un avis** ».

- **Recours en manquement :**

L'objectif de ce recours est de **mettre un terme à un comportement illégal** d'un Etat membre.

Le recours en manquement, qui ne relève que de la Commission et des Etats membres, est encadré par les articles 258, 259 et 260 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Son objet est de contraindre l'Etat à respecter ses engagements à l'égard de l'Union.

La CJUE a eu l'occasion de rappeler (15 janvier 2014, *Commission / Portugal*, aff. C-292/11P) que la compétence pour constater un manquement ne relève que d'elle et non de la Commission, qui ne dispose donc pas du pouvoir de constater un manquement de manière unilatérale.

La Commission ou les Etats membres peuvent saisir la Cour de justice lorsqu'ils estiment qu'un Etat manque à l'une de ses obligations. Avant toute procédure juridictionnelle, la Commission doit inviter l'Etat à se conformer au droit de l'Union et c'est en fonction de la réaction de celui-ci qu'elle saisira ou non la Cour.

Les Etats membres, qui peuvent également être à l'origine d'un recours en manquement contre un autre Etat membre, doivent préalablement en informer la Commission qui émet un avis motivé sur le litige.

Une fois saisie et si la Cour admet un manquement, l'Etat doit **prendre les mesures prévues par la décision juridictionnelle**. En cas de non-respect de l'arrêt, la Cour peut infliger à l'Etat réfractaire une amende forfaitaire et/ou une astreinte (art. 260 TFUE).

- **Recours contre les sanctions :**

Les Traités fondateurs donnent aux institutions le pouvoir de prononcer des sanctions contre les particuliers. Il en est ainsi, par exemple, pour les infractions commises par les entreprises aux règles de la concurrence.

L'article 261 TFUE prévoit que les règlements instituant des sanctions peuvent attribuer une compétence de pleine juridiction à la CJUE. Le juge européen contrôle ainsi la procédure par le biais de laquelle les sanctions ont été infligées et leur bien-fondé, mais l'intérêt de ce recours est d'offrir au juge des pouvoirs plus importants que ceux dont il dispose dans le contentieux de l'annulation. Il peut, par exemple, substituer son appréciation du montant de l'amende à celle de l'institution, la Commission généralement. Il peut en réduire ou en augmenter le montant.

- **Recours en indemnité :**

Ce recours est prévu par l'article 268 TFUE. Il permet la reconnaissance de la **responsabilité extracontractuelle de l'Union européenne** en cas de préjudice causé par les institutions, organes ou organismes de l'Union ou par leurs agents (art. 340 al. 2 et 3 TFUE) devant le Tribunal de l'Union en principe, mais aussi devant la Cour de justice.

L'engagement de cette responsabilité est conditionné par l'existence d'un **comportement illégal** au sein de l'institution concernée et d'un **lien de cause à effet** entre le préjudice et le comportement invoqués (CJCE, 7 mai 1992, *Pesquerias De Bermeo et Naviera Lada/Commission*, aff. C-258/90 et C-259/90, *Rec.*, p. I-2901).

La responsabilité est principalement fondée sur la notion de faute mais l'existence d'une responsabilité sans faute n'est pas écartée. Admise par les juridictions (CJCE, 13 juin 1972, *Cie d'approvisionnement et Grands Moulins de Paris/Commission*, aff. 9-71 et 11/71, *Rec.*, p. 391 ; TPI, 28 avril 1998, *Dorsch Consult/Conseil et Commission*, aff. C-237/98 P, *Rec.*, p. I-4549), elle repose sur l'existence d'un préjudice anormal et spécial qui jusque-là n'a jamais été admis.

- **Recours en matière de contrat :**

Les juridictions de l'Union ne sont compétentes dans les litiges concernant les contrats conclus par l'Union ou pour son compte que lorsqu'une clause contractuelle contient une disposition en ce sens (Art. 272 TFUE).

De même, l'article 340 TFUE précise que « La responsabilité contractuelle de l'Union européenne est régie par la loi applicable au contrat en cause ». Autrement dit, les parties peuvent déterminer la loi applicable au contrat. En l'absence d'une telle précision, la Cour ou le Tribunal devront déterminer la loi applicable au litige. En principe, ils désignent la loi nationale mais celle-ci ne doit pas porter atteinte à la portée et à l'efficacité du droit de l'Union européenne (CJCE, 9 octobre 2001, *Flemmer et a.*, aff. C-80/99 à C-81/99, *Rec.*, p. I-7211). Parfois, le droit applicable sera le droit de l'Union européenne. Il en est ainsi pour les contrats entre la Commission et les compagnies d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des obligations statutaires assumées par les Communautés européennes envers leurs fonctionnaires (CJCE, 22 septembre 1983, *Commission/Royale belge*, aff. 23/81, *Rec.*, p. 2685).

### 1.2.3. Le pourvoi.

La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal de l'Union européenne. En tant que juge du pourvoi, elle ne statue que sur le droit.

En cas d'annulation, elle renvoie l'affaire au Tribunal, mais lorsque l'affaire est en état d'être jugée, elle peut trancher elle-même le litige.

Les jugements du Tribunal de la fonction publique peuvent également faire l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal de l'Union européenne.



#### 1.2.4. Le réexamen.

Les décisions rendues par le Tribunal sur des questions préjudicielles ou des pourvois formés contre les jugements du Tribunal de la fonction publique peuvent, sous certaines conditions, être réexaminées par la Cour de justice (art. 256 § 2 et 3 TFUE).

En effet, celle-ci doit y être invitée par son premier avocat général, en cas de risque sérieux d'atteinte à l'unité et à la cohérence de la jurisprudence européenne, dans le délai d'un mois à compter du prononcé de la décision concernée. La Cour bénéficie alors d'un mois pour décider s'il y a lieu ou non de réexaminer.

Si la Cour admet le réexamen, pourront intervenir devant elle les parties en cause, les Etats membres, la Commission, l'auteur de l'acte contesté.

Si la Cour estime que le Tribunal a porté atteinte à l'unité et à la cohérence de la jurisprudence, elle peut lui renvoyer l'affaire, mais elle peut aussi statuer elle-même définitivement.

#### 1.2.5. Le référé.

Les recours formés devant la Cour de justice, le Tribunal et le Tribunal de la fonction publique n'ont pas d'effet suspensif. Néanmoins ils peuvent ordonner le sursis des décisions « si les circonstances l'exigent » (art. 278 TFUE) et « prescrire les mesures provisoires nécessaires » (art. 279 TFUE).

Introduire un référé auprès de ces juridictions implique d'avoir engagé un **recours principal** et ne peut être justifié que par l'**urgence**. La demande doit démontrer le caractère sérieux des moyens invoqués à l'appui du recours principal (c'est le *fumus boni juris*) et le caractère grave et irréparable du préjudice qui pourrait être causé. Ces deux conditions sont appréciées strictement par le juge. Toutefois, il peut se contenter de ce que les moyens invoqués apparaissent comme sérieux et n'exige pas la certitude d'un préjudice futur mais une probabilité suffisante (TPI, ord. 3 déc. 2002, *Nene Erba Lautex c/ Commission*, T-181/02 R, Rec., p. II-5081, point 83).

Une troisième condition originale a fait surface : la prise en compte des intérêts en présence. Le juge européen met en effet en balance les intérêts du demandeur, du défendeur et parfois des tiers, de manière à éviter que sa décision n'ait elle-même de conséquence dommageable. Cette condition semble d'ailleurs avoir pris le pas sur les deux premières qu'elle place donc en situation de subordination (CJCE, ord. 31 juil. 2003, *Le Pen c/ Parlement*, C-208/03 P-R, Rec., p. I-7939 ; CJCE, ord. 15 nov. 2007, *Donnici c/ Parlement*, T-215/07 R, Rec., p. II-4673, points 106 à 116).

### 2. Un rôle initial fondamental : assurer la primauté et l'effet direct du droit de l'Union.

Ces principes paraissent tellement essentiels, presque consubstantiels au droit européen, que l'on pourrait les croire inscrits dans le Traité dès l'origine. Il n'en est rien, c'est l'œuvre prétorienne du juge qui les a consacrés.

#### 2.1. Le principe de primauté du droit de l'Union.

La primauté du droit communautaire ne figure pas, en tant que principe général, dans les traités fondateurs. Ce principe a été dégagé par la Cour de justice dans un arrêt *Costa c/ ENEL* du 15 juillet 1964, rendu sur question préjudicielle. La Cour affirme en l'espèce, dans un attendu de portée très générale, « qu'à la différence des traités internationaux ordinaires, le traité de la C.E.E. a institué un ordre juridique propre, intégré au système juridique des Etats membres lors de l'entrée en vigueur du traité et qui s'impose à leurs juridictions ; qu'en effet, en instituant une Communauté de durée illimitée, dotée d'institutions propres, de la personnalité, de la capacité juridique, d'une capacité de représentation internationale et plus particulièrement de pouvoirs

réels issus d'une limitation de compétence ou d'un transfert d'attributions des États à la Communauté, ceux-ci ont limité, bien que dans des domaines restreints, leurs droits souverains et créé ainsi un corps de droit applicable à leurs ressortissants et à eux-mêmes ; attendu que cette intégration au droit de chaque pays membre de dispositions qui proviennent de source communautaire, et plus généralement les termes et l'esprit du traité, ont pour corollaire l'impossibilité pour les États de faire prévaloir, contre un ordre juridique accepté par eux sur une base de réciprocité, une mesure unilatérale ultérieure qui ne saurait ainsi lui être opposable ; que la force exécutive du droit communautaire ne saurait, en effet, varier d'un État à l'autre à la faveur des législations internes ultérieures, sans mettre en péril la réalisation des buts du traité visée à l'article 5 (2), ni provoquer une discrimination interdite par l'article 7 ».

Cette prééminence du droit communautaire est d'ailleurs confirmée par l'article 189 du Traité de Rome, aux termes duquel les règlements ont valeur « obligatoire » et sont « directement applicables dans tout État membre ». Et selon la Cour, il résulte donc de l'ensemble de ces éléments, « qu'issu d'une source autonome, le droit né du traité ne pourrait donc, en raison de sa nature spécifique originale, se voir judiciairement opposer un texte interne quel qu'il soit, sans perdre son caractère communautaire et sans que soit mise en cause la base juridique de la Communauté elle-même ».

C'est donc bien le juge de l'Union lui-même qui a affirmé le principe de primauté du droit communautaire, devenu droit de l'Union. Cette prééminence a fait l'objet de nombreuses décisions de la Cour, en particulier l'arrêt *Simmenthal* du 9 mars 1978 (aff. C-106/77), dans lequel le juge européen précise que le juge national doit laisser inappliquée toute norme contraire au droit communautaire, fût-elle de valeur constitutionnelle, mais également d'un avis du service juridique du Conseil du 22 juin 2007, qui souligne alors que « Le fait que le principe de primauté ne soit pas inscrit dans le futur traité ne modifiera en rien l'existence de ce principe ni la jurisprudence en vigueur de la Cour de justice » (voir également la déclaration n° 17 annexée à l'Acte final de la conférence intergouvernementale qui a adopté le Traité de Lisbonne le 13 décembre 2007).

## 2.2. Le principe de l'effet direct du droit de l'Union.

C'est également la Cour de justice qui a consacré, en dehors des traités, le principe de l'effet direct du droit communautaire, dans la célèbre décision *Van Gend en Loos* du 5 février 1963 (aff. C-26/62). L'objectif du Traité CEE est d'instituer un Marché commun, dont le fonctionnement concerne directement les justiciables de la Communauté ; cela implique donc que ce Traité constitue plus qu'un accord qui ne créerait que des obligations mutuelles entre les Etats contractants. Le Préambule du Traité vise d'ailleurs les peuples et non pas seulement les Etats et leurs gouvernements. La Communauté « constitue donc un nouvel ordre juridique de droit international au profit duquel les Etats ont limité, bien que dans des domaines restreints, leurs droits souverains, et dont les sujets sont non seulement les Etats membres mais également leurs ressortissants ». Ainsi le droit communautaire, appelé aujourd'hui droit de l'Union, « indépendant de la législation des Etats membres, de même qu'il crée des charges dans le chef des particuliers, est aussi destiné à engendrer des droits qui entrent dans leur patrimoine juridique ». Un particulier peut donc directement invoquer la violation d'une règle de droit européen devant un juge national ou le juge européen.

On parle soit d'**effet direct vertical**, le particulier pouvant revendiquer l'application d'un droit contre l'Etat, soit d'**effet direct horizontal**, le particulier demandant l'application d'un droit contre un autre particulier. Une norme sera considérée comme étant d'effet direct si elle est claire, précise et inconditionnelle. La question se pose essentiellement pour les actes de droit dérivé ; le règlement est sans problème d'effet direct, mais ce n'est en principe pas le cas pour les directives. La jurisprudence européenne mais également les jurisprudences nationales se sont progressivement affinées. De son côté, le Conseil d'Etat a récemment précisé les critères qu'il

entendait utiliser pour considérer une stipulation d'une convention internationale comme étant dotée de l'effet direct, en s'inspirant quelque peu de la jurisprudence européenne (CE, Ass., 11 avril 2012, GISTI et FAPIL, n° 322326).

## **2. Un rôle constant : assurer une application uniforme du droit de l'Union.**

On pourrait croire que c'est essentiellement par la voie du renvoi préjudiciel que la Cour assure cette mission, par le mécanisme de l'interprétation. Cependant, le mécanisme du recours en manquement peut permettre à la Cour de donner une interprétation des dispositions d'un traité européen ou de préciser des éléments qui ne figurent pas dans les traités européens ou dans le droit dérivé. Cela se vérifie, entre autres, dans le domaine de la fonction publique, dans le domaine des aides d'Etat, mais aussi, plus largement, dans le domaine de la soumission des contrats à des règles de publicité ou de transparence.

### **3.1. La fonction publique : la notion d'emploi dans l'administration publique.**

C'est ainsi que, à l'occasion de l'affaire 149/79, *Commission des Communautés européennes c./ Royaume de Belgique* du 17 décembre 1980, la Cour a explicité les termes figurant à l'article 48§4 du Traité de Rome relatifs à la notion d'emploi dans l'administration publique. Le recours visait à faire constater que le Royaume de Belgique avait manqué aux obligations découlant de l'article 48 du Traité CEE en imposant la condition de nationalité pour l'accès à des emplois qui ne relèveraient pas de l'article 48§4 du traité. Les emplois en question concernaient des postes d'élèves-conducteurs de locomotives, de chargeurs, de poseurs de voies, d'agents de triage et de signaleurs au sein de la Société nationale des chemins de fer belges, mais aussi des postes d'infirmières, de puéricultrices, de veilleurs de nuit, de plombiers, de menuisiers, d'électriciens, d'aides-jardiniers, d'architectes, de contrôleurs à la ville de Bruxelles. A cette époque, l'article 6, alinéa 2 de la Constitution belge exigeait la nationalité belge pour accéder aux emplois civils et militaires. Pour apprécier si le royaume de Belgique avait ou non manqué à ces obligations, il revenait donc à la Cour de justice d'interpréter les dispositions de l'article 48§4 du Traité de Rome, pour éviter que chaque Etat membre n'interprète à sa manière, et en fonction des dispositions de son droit national, la notion en question. Une telle approche remettait inévitablement en cause l'application uniforme du droit communautaire (à l'époque). La Cour précise donc (point 10) que cette disposition place en dehors du champ d'application de la libre circulation des travailleurs « un ensemble d'emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques. De tels emplois supposent en effet, de la part de leurs titulaires, l'existence d'un rapport particulier de solidarité à l'égard de l'Etat ainsi que la réciprocité de droits et devoirs qui sont le fondement du lien de solidarité ». Mais la Cour souligne clairement que son intervention dans l'interprétation de cette notion d'emploi dans l'administration publique est d'autant plus importante pour garantir une cohérence dans l'application du droit européen que, « dans certains Etats membres la puissance publique a assumé des responsabilités de caractère économique et social ou participe à des activités qui ne sont pas assimilables aux fonctions typique de l'administration publique ». Une interprétation uniforme de la notion est donc indispensable pour éviter de créer des disparités entre Etats membres, selon leur mode d'organisation ou l'organisation de certains secteurs de la vie économique. La Belgique a donc modifié les dispositions de sa Constitution (voir actuel art. 10, alinéa 2). On notera que la France, qui exigeait également une condition de nationalité pour l'accès aux emplois publics, a modifié sa législation, d'abord par une loi du 26 juillet 1991 puis par une loi du 26 juillet 2005.

### **3.2. La compensation d'obligations de service public et la notion d'aides d'Etat.**

C'est aussi la jurisprudence de la Cour qui, dans un premier temps, a défini ce qu'était une aide d'Etat en matière de services d'intérêt général dans une affaire *Altmark Trans GmbH et Regierungspräsidium Magdeburg contre Nahverkehrsgesellschaft Altmark GmbH, dite Altmark* du 24 juillet 2003 (affaire C-280/00). C'est dans cette décision que la Cour précise les conditions cumulatives que doivent remplir les compensations d'obligations de service public pour échapper à la qualification d'aides d'Etat. Elle les énumère ainsi : les obligations de service public doivent être clairement définies ; la compensation doit être préalablement calculée de façon objective et transparente, afin d'éviter qu'elle comporte un avantage économique susceptible de favoriser l'entreprise bénéficiaire par rapport à des entreprises concurrentes ; la compensation ne saurait dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un *bénéfice raisonnable* relatif à l'exécution de ces obligations ; lorsque le choix de l'entreprise n'est pas effectué dans le cadre d'une procédure de marché public permettant de sélectionner le candidat capable de fournir ces services au coût économiquement le plus avantageux (le "mieux disant") pour la collectivité, le niveau de la compensation nécessaire doit être déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée en moyens de transport, aurait encourus pour exécuter ces obligations. Ces principes ont été, pour une partie significative, repris par des actes de droit dérivé (paquet Monti-Kroes de 2005 puis paquet Almunia, entré en vigueur en 2012).

### **3.3. L'obligation de respecter les règles de publicité et de mise en concurrence dans les contrats publics.**

C'est encore la Cour qui a décidé, de manière prétorienne, dans un arrêt *Telaustria* du 7 décembre 2000 (aff. C-324/98), que, même en l'absence de règles spécifiques inscrites dans le droit dérivé, les contrats publics qui font l'objet de règlements ou de directives précis, doivent respecter de toute façon les principes fondamentaux des traités européens, donc un minimum de publicité et de transparence. Le point 60 précise en effet que « À cet égard, il convient de relever que, nonobstant le fait que de tels contrats (contrats de concessions de services publics) sont, au stade actuel du droit communautaire, exclus du champ d'application de la directive 93/38, les entités adjudicatrices les concluant sont, néanmoins, tenues de respecter les règles fondamentales du traité en général et le principe de non-discrimination en raison de la nationalité en particulier », ce qui implique le respect du principe de transparence. Le rôle de la Cour a également été déterminant s'agissant de l'interprétation à donner au marché de fournitures et spécifiquement aux contrats *in house* (affaire C-107/98, *Teckal Srl c/ Comune di Viano, Azienda Gas-Acqua Consorziale (AGAC) di Reggio Emilia* du 18 novembre 1999). Le juge national demandait si les dispositions du droit communautaire en matière de passation des marchés publics sont applicables lorsqu'une collectivité territoriale confie la fourniture de produits et la prestation de services à un groupement auquel elle participe, dans des conditions telles que celles de l'affaire au principal. La directive 93/36 est applicable lorsqu'un pouvoir adjudicateur, telle une collectivité territoriale, envisage de conclure par écrit, avec une entité distincte de lui au plan formel et autonome par rapport à lui au plan décisionnel, un contrat à titre onéreux ayant pour objet la fourniture de produits, que cette entité soit elle-même un pouvoir adjudicateur ou non. Il n'en irait autrement que si, à la fois, la collectivité territoriale exerce sur la personne en cause un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services et où cette personne réalise l'essentiel de son activité avec la ou les collectivités qui la détiennent. Ces principes ont ensuite

été précisés par la Cour dans plusieurs affaires (CJCE, aff. C-26/03, 11 janvier 2005, *Stadt Halle* ; CJCE, aff. C-231/03, 21 juillet 2005, *Coname c/ Commune Cingia de Botti* ; aff. C-458/03 du 13 octobre 2005, *Parking Brixen GmbH* ; aff. C-295/05, 19 avril 2007, *ASEMFO* ; aff. C-324/07, 13 novembre 2008, *Coditel Brabant SA* ; en dernier lieu, C-182/11, 29 novembre 2012, *Econord SpA*).

#### 4. L'élaboration de la jurisprudence européenne et le dialogue des juges.

La CJUE élabore la jurisprudence que l'ensemble des juges de l'Union doit respecter, les décisions de la Cour et du Tribunal s'imposent en effet par application du principe de primauté du droit de l'Union européenne. Toutefois, un autre principe s'affirme progressivement et qui veut que les juges nationaux sont, avant la CJUE elle-même, les juges naturels du droit de l'Union.

##### 4.1. La portée des décisions de la Cour de justice de l'Union européenne.

L'existence d'une jurisprudence européenne, encadrée par la Cour de justice, est la condition d'une application uniforme du droit européen dans les Etats membres.

Sorte de « Cour suprême d'une fédération européenne potentielle »<sup>2</sup>, elle tend à développer un « système juridique commun de type fédéral »<sup>3</sup>. C'est la raison pour laquelle on a pu affirmer qu'elle a fait de l'Union européenne une Union de droit, terme évocateur si l'on effectue un parallèle avec le terme non moins symbolique d'« Etat de droit ».

Toutefois l'uniformité d'application du droit de l'Union européenne ne serait rien si la portée des décisions de la CJUE n'était pas garantie. Cette portée tient d'abord à l'affirmation du **principe de primauté du droit de l'Union européenne**. S'il n'est pas inscrit dans les traités, il a été consacré par la Cour de justice dans l'arrêt du 15 juillet 1964, *Costa/Enel* (6/64) affirmant que l'ordre juridique communautaire s'est « intégré au système juridique des Etats membres » et qu'il « s'impose à leurs juridictions ». Il implique en effet la supériorité du droit primaire et du droit dérivé de l'Union européenne sur les règles juridiques nationales, y compris constitutionnelles.

Cette portée tient également à l'**autorité de chose jugée** des décisions rendues par la Cour de justice et le Tribunal. Leurs arrêts et jugements en bénéficient, y compris les décisions préjudicielles (ord. du 5 mars 1986, *Wünsche*, 69/85). Leur autorité s'applique à leurs motifs et à leur dispositif. De plus, tous les juges nationaux sont liés par ces arrêts et jugements, ce qui leur confère une **autorité absolue** de chose jugée. D'ailleurs, outre que cette approche permet d'assurer l'unité de la jurisprudence en limitant les risques d'interprétations et d'appréciations divergentes, elle évite également à la Cour d'être submergée par un trop grand nombre de questions préjudicielles.

Cette portée tient enfin, depuis le traité de Maastricht, à la possibilité pour la Commission de **saisir la Cour de justice en cas de non-exécution d'un arrêt** par un Etat (que ce manquement provienne de son gouvernement, de son parlement ou de ses juridictions). Selon l'article 260 §2 TFUE, « Si la Commission estime que l'Etat membre concerné n'a pas pris les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour, elle peut saisir la Cour, après avoir mis cet Etat en mesure de présenter ses observations. Elle indique le montant de la somme forfaitaire ou de l'astreinte à payer par l'Etat membre concerné qu'elle estime adapté aux circonstances. Si la Cour reconnaît que l'Etat membre concerné ne s'est pas conformé à son arrêt, elle peut lui infliger le paiement d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte ».

Néanmoins cette jurisprudence européenne s'appuie désormais tout autant sur une coopération judiciaire, qu'on a pu qualifier de « dialogue des juges », que sur la portée des décisions de la CJUE.

---

<sup>2</sup> Ph. Moreau Defarges, *Les organisations internationales contemporaines*, Seuil, 1996, p. 90.

<sup>3</sup> Ph. Moreau Defarges, *Les institutions européennes*, A. Colin, 7<sup>e</sup> éd., 2005, p. 55.

## 4.2. Le juge national, juge de droit commun.

Il faut rappeler tout d'abord que la compétence de la CJUE est une compétence d'attribution. C'est pour cela que selon l'article 274 TFUE, « Sous réserve des compétences attribuées à la Cour de justice de l'Union européenne par les traités, les litiges auxquels l'Union est partie ne sont pas, de ce chef, soustraits à la compétence des juridictions nationales ».

Très vite la Cour de justice avait affirmé que « tout juge [...] saisi dans le cadre de sa compétence, a, en tant qu'organe d'un Etat membre, pour mission de protéger les droits conférés aux particuliers par le droit communautaire » (CJCE, 9 mars 1978, *Simmmenthal*, 106/77). Il faut dire que les juges nationaux n'ont pas toujours reconnu la supériorité du droit de l'Union européenne et que les questions préjudicielles n'ont pas toujours été aussi nombreuses.

La Cour de justice a donc dû, d'une part, convaincre les juges nationaux qu'ils sont tenus par ses interprétations et appréciations. D'autre part, elle a dû leur faire admettre qu'ils sont chargés tout autant qu'elle d'engager la responsabilité de leur Etat lorsqu'il ne respecte pas le droit de l'Union : « La pleine efficacité des normes communautaires serait mise en cause et la protection des droits qu'elles reconnaissent seraient affaiblies si les particuliers n'avaient pas la possibilité d'obtenir réparation lorsque leurs droits sont lésés par la violation du droit communautaire imputable à un Etat membre. La possibilité de réparation à charge de l'Etat est particulièrement indispensable lorsque [...] le plein effet des normes communautaires est subordonné à la condition d'une action de la part de l'Etat et que, par conséquent, les particuliers ne peuvent pas, à défaut d'une telle action, faire valoir devant les juridictions nationales les droits qui leur sont reconnus par le droit communautaire » (CJCE, 19 novembre 1991, *Francovich et Bonifaci*, C-6 et C-9/90).

Les appels à une responsabilisation des juges nationaux se sont accentués au début des années 2000, ce qui semble s'expliquer en grande partie par l'engorgement de la Cour de justice. Ainsi a-t-elle pu affirmer qu'il appartient aux juridictions nationales d'assurer la protection juridique découlant pour les justiciables des dispositions du droit de l'Union et de garantir le plein effet de celles-ci (CJCE, 5 octobre 2004, *Pfeiffer et a.*, C-397/01 à C-403/01, *Rec.*, p. I-8835).

Le traité de Lisbonne a consacré aussi cette idée que les Etats sont les principaux responsables de l'application du droit de l'Union. En effet, l'article 19 §1, al. 2 TUE prévoit désormais que « les Etats membres établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union ».

En contrepartie la Cour de justice s'efforce de limiter les revirements de jurisprudence et admet de limiter dans le temps les effets de ses arrêts afin de ne pas bouleverser les équilibres contentieux des Etats membres lorsqu'elle constate qu'une norme européenne comme nationale ne respecte pas le droit de l'Union.

Ainsi la CJUE a pu inscrire, dans un dialogue indispensable avec les juges des Etats membres, les fondements, tenants et aboutissants d'une jurisprudence nécessaire à l'effectivité du droit de l'Union européenne.